ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 11 mai 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une subvention aux propriétaires particuliers pour l'élagage à grande hauteur", a donné le 24 juin 1992 l'avis suivant :

L’arrêté en projet règle l’octroi aux particuliers de "subventions pour l’élagage à grande hauteur".

Aux termes de l’article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l’Etat coordonnées le 17 juillet 1991, applicable aux régions en vertu de l’article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

> "En l’absence d’une loi organique, tout subside doit faire l’objet, dans le budget général des dépenses, d’une disposition spéciale qui en précise la nature".

En l’absence de décret organique et de toute disposition spéciale dans le budget général des dépenses de la Région wallonne, permettant d’octroyer les subventions qui font l’objet de l’arrêté en projet, celui-ci méconnaît l’article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l’Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, précitées.

Certes, l’article 16 du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 1992 énonce :

> "En l’absence, dans le budget général des dépenses, de l’énumération prévue à l’article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989, des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l’objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs".

Toutefois, une telle disposition, qui s'écarte de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, est contraire à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui prévoit que les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables jusqu'au moment où la loi aura déterminé les règles générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions.

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet est illégal.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.